



Commune de La Chaux

Annexe 1 au Règlement communal sur  
la gestion des déchets

## **Directives communales relatives à la gestion des déchets conformément au règlement communal**

### **1. Levée des ordures ménagères**

La levée a lieu à dates et heures fixes.

La Municipalité fixe les dates et les heures à sa convenance. Pour la législature 2021-2026, le ramassage a lieu le jeudi matin dès 09h00 (vendredi si jeudi férié)

### **2. Sacs officiels**

Seuls les sacs taxés blancs & verts du concept régional harmonisé / Vaud sac, d'une contenance de 17 à 110 litres, sont admis. Ils sont disponibles dans les commerces de la région.

### **3. Dépôt des ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont déposées, à l'un des points de collecte indiqués sur la carte synoptique « Points de collecte ordures ménagères ». En semaine, les sacs peuvent être déposés dans l'un des containers également indiqués sur la carte. Les containers privés doivent être acheminés vers n'importe quel point de collecte pour être vidés par le camion.

### **4. Horaires de la déchetterie**

le mercredi de 17h30 à 18h30, pour les privés uniquement

le samedi de 10h00 à 11h30, pour les privés uniquement

### **5. Liste des déchets pris en charge à la déchetterie**

Déchets urbains encombrants : de taille supérieure à 60 centimètres ne pouvant être mis en sac (en petite quantité, maximum 0,5 à 1m<sup>3</sup>)

Verre trié par couleur

PET

PE blanc (bouteilles de produits laitiers)

Papier – carton

Ferraille - fer blanc

Alu de ménage

Capsules Nespresso

Huiles végétales et minérales

Déchets inertes (en petite quantité, maximum 2 bidons de 15l)

Textiles

PSE blanc (Sagex blanc, compact et propre. Ni chips ni emballages pour aliments)

Déchets végétaux (branches, taille de haies, petits déchets de jardin, feuilles mortes, sciure de bois) en petite quantité, maximum 1 big-bag de 400l (Tas de déchets verts). Au-delà, les déchets sont à acheminés à la Compostière de la Venoge en se référant à la Directive pour le tri et la collecte des déchets

Déchets végétaux (gazon, litières d'animaux) (benne jaune)

Les déchets organiques de cuisine (reste de repas cuits ou crus, marc de café, coquilles d'œufs, etc.) (benne jaune)

## **6. Liste des déchets non pris en charge à la déchetterie**

Tous déchets urbains dont la dimension est inférieure à 60 centimètres

Les appareils électriques et électroniques – téléviseurs – ordinateurs – radio...

Les appareils électroménagers – réfrigérateurs - congélateurs – four à micro-ondes

Les piles

Les déchets spéciaux des ménages tels que médicaments, peintures, solvants...

Les tubes fluorescents

Tous les articles de la liste ci-dessus doivent être retournés **en priorité dans un point de vente qui doit les reprendre gratuitement.**

La Municipalité se réserve le droit de facturer les frais d'évacuation aux personnes qui déposeraient de tels appareils à la déchetterie.

## **7. Situations spéciales**

Les sociétés locales organisant une manifestation sur le territoire de la commune de La Chaux sont tenues d'évacuer les déchets à leur frais.

La Municipalité peut, de cas en cas, décider de l'exonération totale ou partielle des frais relatifs, sur demande de l'organisateur.

Lors d'une succession, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et sont évacués, au frais du détenteur, sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié. (Liste d'adresse disponible auprès de l'administration communale).

## **8. Déchets des entreprises, artisans, institutions publiques ou privées, établissements de restauration et d'hôtellerie, exploitations agricoles**

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les entreprises sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

L'élimination des autres déchets doit être assurée conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

## **9. Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)**

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées.

## **10. Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus...)**

Ce type de déchets doit être remis au vendeur. Leur dépôt à la déchetterie est interdit.

## **11. Elimination des déchets carnés et cadavre d'animaux**

Ces déchets doivent être déposés au centre d'incinération des déchets carnés régional.

## **12. Recommandations spéciales**

Nous recommandons fortement la création et l'utilisation de compost domestique. Ceci pour des raisons de coût et de limitation des transports afin de limiter les émissions de CO<sub>2</sub>.

## **13. Financement**

La commune perçoit une taxe forfaitaire annuelle pour la gestion des déchets. Cette taxe est fixée à :

- 110 francs par an et par personne.
- 110 francs par an pour les entreprises, y compris les exploitations agricoles (pour le ramassage des sacs taxés uniquement).
- 220 francs par an et par résidence secondaire.

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par Valorsa. La vente se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Dès l'année 2017, il est fixé à :

- 1.- fr. pour les sacs de 17 litres
- 1.95 fr. pour les sacs de 35 litres
- 3.80 fr. pour les sacs de 60 litres
- 6.- fr. pour les sacs de 110 litres

Pour les privés, les quantités de déchets trop importantes qui ne seront pas acceptées à la déchetterie, (comme par exemple, de grandes quantités de déchets végétaux ou d'encombrants) devront être acheminées dans des centres appropriés. Ces déchets seront ensuite refacturés aux personnes qui les auront générés.

## **14. Mesures d'accompagnements**

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, les mesures d'accompagnement suivantes sont prises :

- 1 sac de 35 litres offert par semaine et par enfant âgé de moins de 3 ans
- 1 sac de 35 litres offert par semaine pour les familles ayant plus de 4 enfants en âge de scolarité.
- 1 sac de 35 litres offert par semaine pour les personnes devant utiliser des protections hygiéniques sur présentation d'une attestation médicale.
- 1 sac de 35 litres offert par mois pour les ménages dont un ou plusieurs membres sont bénéficiaires d'aides sociales cantonales et/ou fédérales.

Pour les cas énoncés ci-dessus, les personnes bénéficiaires doivent s'annoncer auprès de l'administration communale.

Toute personne âgée de moins de 18 ans est exemptée de taxe forfaitaire (selon l'article 12 alinéa 3 du règlement communal sur la gestion des déchets).

Les enfants/jeunes adultes aux études ou en formation vivant sous le même toit que leur(s) parent(s) pourront être exonérés de la taxe déchets contre présentation d'une attestation. Ceci étant valable jusqu'à leur 25 ans (principe d'octroi identique aux allocations familiales).

### 15. Renseignements et conseil à la population

La commune renseigne et conseille la population sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination. Les informations principales relatives à la gestion des déchets sont également disponibles sur le site internet : [www.lachaux.ch](http://www.lachaux.ch)

### 16. Entrée en vigueur et validité

La Municipalité est compétente pour adapter annuellement ces directives à l'évolution de la gestion des déchets et des coûts effectifs, tout en respectant le règlement afférent et en particulier les taxes maximales arrêtées.

### 17. Dispositions finales

Ces directives, approuvées par la Municipalité le 20 décembre 2021, entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la durée de la législature

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



Pascal Rossy

Sandrine Bühler

**Directives approuvée par Municipalité de La Chaux le 29 octobre 2018**

**Modifications adoptées par la Municipalité de La Chaux dans sa séance du 26 août 2019.**

**Modifications adoptées par la Municipalité de La Chaux dans sa séance du 20 décembre 2021.**